

ARRÊTÉ PORTANT

Instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage

Le Maire de la Commune de LERY,

VU,

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,
- Le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Le Code de la Voirie Routière et notamment les articles R. 131-2 ou R. 141-3,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

CONSIDÉRANT que les caractéristiques géométriques de la rue du 11 Novembre 1918, de la rue Marcel Picard à l'entrée de la société Cryo Diffusion ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

ARRÊTE

- Article 1 :** La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la rue du 11 Novembre de la rue Marcel Picard à l'entrée de la société Cryo Diffusion.
Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront la rue du Souvenir et la rue Voltaire jusqu'à Val de Reuil pour reprendre la rue du 11 Novembre.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^e partie – signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Léry.
- Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Léry.
- Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT DE L'ARCHE,
 - Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
 - Monsieur le Directeur de la Direction des Routes et Transports.

Fait à LERY, le 24/05/11
Le Maire,
Robert OZEEL

